



نحو حوار اجتماعي منظم وشامل

في منطقة جنوب البحر الأبيض المتوسط

التاريخ : 16 اوت 2016
البلد: الجزائر
نوع الوثيقة : محضر جلسة
القطاع: بريد الجزائر
الموضوع : اتفاقية جماعية موبيليس (بالفرنسية)
مرحلة النزاع : مفاوضات جماعية
نوع المكاسب : اسناد الدرجات للموظفين والترقيات
عدد المستفيدين :
النوع الاجتماعي:

Procès-Verbal de réunion N° 01/16 relative à l'article 2 de l'Accord Collectif concernant les modalités d'attribution d'échelons

Séance du 16 août 2016

Préambule

Vu l'accord collectif 01/16 du 21 juillet 2016

Vu la décision ATM/DG/N°3762/16 du 01/08/2016 portant création d'une commission paritaire chargée de définir les modalités d'application des critères d'éligibilité à l'avancement horizontal du personnel d'ATM/Mobilis et déterminer pour le collectif des cadres supérieurs n'ayant jamais bénéficié d'un avancement horizontal, le dispositif qui sera mis en place pour l'attribution d'échelons pour la période antérieure au 01 janvier 2013.

Le seize août de l'an deux mille seize à 15h00, s'est tenue au siège de la Direction Générale sise au quartier d'Affaires Bab Ezzouar, une réunion de travail entre les membres de la commission chargée de l'application de l'accord collectif 01/16

Les Membres Présents :

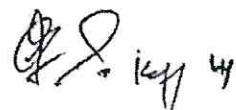
- **Les Représentants de l'Administration :**
 - M. YALA Yacine (DRH)
 - M. KARA Hakim (SDRP)
- **Les Représentants du Syndicat d'Entreprise :**
 - M. MELOUAH Abdelkader (SG)
 - M. MOUICI Yacine (Membre).

L'ordre du jour:

1. Définition des critères d'éligibilité liés à l'avancement horizontal du personnel de Mobilis
2. Déterminer un dispositif pour l'attribution d'échelons aux cadres supérieurs.

Documents présentés :

- * L'accord collectif 01/16 du 21/07/2016
- * Décision création de la commission paritaire N° : ATM/DG/3762/16



Les membres de la commission ont débattu sur les points suivants :

1. Critères d'éligibilité à l'avancement horizontal

1.1-la moyenne de la PRI de l'employé durant la période : elle se définit par les notes PRI attribuées sur les bimestres réellement évalués.

1.2. La promotion durant la période relative à l'avancement vertical dans le même poste :

L'employé ouvre droit à un échelon à compter du 1^{er} janvier de l'année N relative aux cycles des années N-1 et N-2 s'il n'a bénéficié d'aucune promotion relative à l'avancement vertical dans le même poste durant le cycle concerné.

L'employé ouvre droit à un échelon à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1 relative aux cycles des années N-1 et N-2 s'il a bénéficié d'un avancement vertical dans le même poste durant le cycle concerné

Ce critère sanctionne uniquement le personnel bénéficiant d'un avancement vertical dans le cadre d'un plan de carrière.

1. 3. La sanction de 3eme degré durant la période :

Les employés notifiés d'une sanction de 3eme degré ne seront pas éligibles à l'avancement horizontal pour le cycle considéré.

1.4. L'absentéisme de l'employé durant la période :

Dans le cadre de l'attribution d'échelons, seule les journées d'absence non rémunérées avec ou sans autorisation et les arrêts de travail de 01 à 02 jours seront pris en compte pour l'appréciation du critère d'absentéisme.

Aussi, le cumul des jours d'absences supérieures à 48 jours est considéré comme un critère éliminatoire à l'avancement horizontal de la période effective du travail du cycle considéré.

A ce titre, il faut comprendre que le cycle de l'avancement horizontal est de deux (02) ans dont dix-huit (18) mois de travail effectif au minimum.

La période de 18 mois de travail effective est exigée pour être éligible à l'attribution d'échelon.

2. Attribution d'échelons pour le personnel des cadres supérieurs pour la période avant le 01/01/2013

- A. Un (01) échelon pour le personnel recruté entre le 01/01/2007 et le 31/12/2009 à compter du 01/01/2013
- B. Deux (02) échelons pour le personnel recruté entre le 01/01/2004 et le 31/12/2006 à compter du 01/01/2013
- C. Trois (03) échelons pour le personnel recruté avant le 31/12/2003 à compter du 01/01/2013

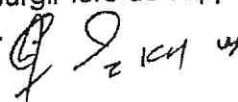
Soit :

- A. Un (01) échelon à compter du 01/01/2013 pour le personnel ayant plus de trois (03) ans d'ancienneté au 01/01/2013
- B. Deux (02) échelons à compter du 01/01/2013 pour le personnel ayant plus de six (06) ans d'ancienneté au 01/01/2013
- C. Trois (03) échelons à compter du 01/01/2013 pour le personnel ayant plus de neuf (09) ans d'ancienneté au 01/01/2013

Dans le cadre de la régularisation de l'attribution des échelons aux cadres supérieurs, le dispositif arrêté ci-dessus s'applique à tous les cadres supérieurs nommés avant la date de signature de l'accord collectif ATM. Mobilis N° :01/ 2016 du 21/ 07/2016.

En ce qui concerne les cadres supérieurs nommés après le 21 juillet 2016 (date de signature de l'accord collectif 01/2016), ces derniers feront l'objet d'une régularisation relative à leurs échelons initialement acquis avant la date de leur nomination au statut de cadre supérieur.

Pour les éventuels cas particuliers pouvant surgir lors de l'application de ce dispositif, la commission paritaire sera chargée de statuer sur ces cas.



Signature des membres de la commission

M. YALA Yacine (DRH)



M. KARA Hakim (SDRP)



M. MELOUAH Abdelkader (SG)



M. MOUICI Yacine (Membre

